



# EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

## N° 2025-238

**OBJET : POLICE DU MAIRE – NUMEROTAGE DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION G N°482 ET 483 SUITE A DIVISION PARCELLAIRE**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-20 et suivants, L. 2212-1 et 2212-2 et L.2213-28 ;

**VU** l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons dans la ville de Paris ;

**VU** la décision de non-opposition avec prescriptions du 5 juin 2025 à la déclaration préalable n°077 171 25 031 pour la division en vue de construire de la parcelle cadastrée section G n°446 en deux lots, un lot A à bâtir d'une contenance de 313 m<sup>2</sup> et un lot B bâti d'une contenance de 139 m<sup>2</sup> sise 12 rue Félix Faure ;

**VU** le plan de cadastre affectant la référence cadastrale section G n°482 au lot B et n°483 au lot A ;

**VU** la nécessité de numéroté les parcelles nouvellement créées par ladite division et correspondant aux lots A et B ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de procéder à la numérotation des immeubles ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément au plan joint, la parcelle cadastrée section G n°482 est adressée au numéro 12 rue Félix Faure à Esbly ;

**ARTICLE 2** : Conformément au plan joint, la parcelle cadastrée section G n°483 est adressée au numéro 10 bis rue Félix Faure à Esbly ;

**ARTICLE 3** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur propriété soit constamment net et lisible et conserve sa dimension et forme première.



**ARTICLE 4** : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 5** : Aucune numérotation n'est admise autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au centre des Impôts fonciers de Meaux, au Centre d'intervention des Pompiers, à la Gendarmerie, au Groupement Postal et à l'INSEE.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : **3 OCT. 2025**

de l'affichage le : **3 OCT. 2025**

A Esbly, le : **3 OCT. 2025**

Fait à Esbly, le 25 septembre 2025

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



***La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.***